



**COMPÉTENCE GESTION DES DECHETS – GESTION DES POINTS D’APPORT
VOLONTAIRE**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
ET LA COMMUNE DE AYTRÉ.**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la CdA La Rochelle »,

D’une part,

Et

LA VILLE DE AYTRÉ, dont le siège est situé à Avenue Edmond Grasset - 17440 AYTRÉ, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée « la Commune »,

D’autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de ces prestations.

Article 1 : Objet

Des points d'apport volontaire sont installés sur le territoire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CdA, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

Les responsabilités en matière de gestion des points d'apports volontaires sont partagées entre la Communauté d'Agglomération et les communes.

La CdA La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière :

- D'entretien et maintenance des PAV
- De collecte des PAV
- De nettoyage des PAV (uniquement pour le matériel sur le domaine public)
- Gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (déchet collectés dans le PAV)

La Commune demeure compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de la compétence de la commune.

Pour des raisons de simplification et de réactivité, certaines missions incombant à la Communauté d'Agglomération sont confiées aux communes au travers de cette convention.

Article 2 : Missions confiées à la commune en matière de gestion des PAV

Afin d'optimiser la gestion des dépôts aux abords des PAV, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle confie à la commune la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Les autres responsabilités et compétences en matière de gestion des PAV restent inchangées pour la CdA La Rochelle et pour la commune.

Article 3 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention donne lieu à une indemnisation forfaitaire déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, l'Agglomération reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situé sur la commune. L'indemnisation est fixe et forfaitaire sur une période de 3 années (2024, 2025, et 2026). Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes. En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d'année, la CdA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires à l'entretien des PAV.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Elle sera reconductible, par tacite reconduction, pour une période maximale supplémentaire de 1 année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la CdA et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de 30 jours pour apporter tout élément de réponse.

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL04_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le

<p>Pour l'Agglomération de La Rochelle, P/ le Président et par délégation, Le Vice-Président</p> <p>Antoine GRAU</p>	<p>Pour la Commune, Le Maire,</p> <p>Tony LOISEL</p>
---	---

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Projet de délibération

n°

PACTE FISCAL ET FINANCIER : INDEMNISATION FINANCIERE DES COMMUNES – GESTION DES DEPOTS AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Rapporteur :

Des points d'apport volontaire (PAV) de déchets sont installés sur le territoire communautaire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CdA, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des dépôts aux abords des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

L'Agglomération de La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière de gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (soit les déchets collectés dans le PAV).

La Commune est compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de sa compétence.

Pour des raisons d'optimisation et de réactivité, la Communauté d'Agglomération souhaite confier aux communes au travers d'une convention de gestion certaines de ses missions, à savoir la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Afin de réaliser ces missions, une indemnisation financière forfaitaire calculée en fonction du nombre de PAV installés sur la commune sera versée annuellement aux communes.

Les tarifs d'indemnisation par PAV sont les suivants :

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL04_CM230125-DE
Reçu le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025

	Tarifs (€/PAV)
Indemnité 10 premiers PAV	700
Indemnité de 11 à 20 PAV	550
Indemnité de 21 à 50 PAV	450
Indemnité de 51 à 400 PAV	300

Une majoration de l'indemnité globale à hauteur de 15 % est mise en place pour les communes littorales dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Les indemnisations aux communes sont figées pour une période de 3 années, soit sur la période 2024 – 2026. Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes dans la cadre de la stratégie déchets, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes. En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de gestion entre la CdA La Rochelle et les communes pour la gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette indemnisation.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.